

REGLEMENT D'INTERVENTION POUR LE RENFORCEMENT DU DIALOGUE SCIENCES-SOCIETE

- VU le Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne et notamment ses articles 107 et 108,
- VU la communication de la Commission européenne relative à l'encadrement des aides d'État à la recherche, au développement et à l'innovation (2014/C 198/01) du 27 juin 2014, et celle du 19 octobre 2022 (2022/C 414/01) publiée au Journal Officiel de l'Union Européenne du 28 octobre 2022,
- VU le règlement n° 1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis JOUE 24/12/2013 L 352/1,
- VU le régime cadre exempté de notification n°SA.58995 relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI) pour la période 2014-2023 adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014 et modifié,
- VU le régime d'aide exempté n°SA.42681, relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine pour la période 2014-2023, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014 et modifié,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1511-1 et suivants, L1611-4, L4221-1 et suivants,
- VU le Code de la Recherche,
- VU le Code de l'Education et notamment l'article L214-2,
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,
- VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,
- VU le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat,
- VU l'arrêté du 11 octobre 2006 portant fixation des modalités de présentation du compte rendu financier prévu à l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000,
- VU le règlement budgétaire et financier de la Région des Pays de la Loire approuvé par une délibération du Conseil régional,
- VU la délibération du Conseil régional modifiée du 2 juillet 2021 donnant délégation du Conseil régional à la Commission permanente,
- VU la délibération du Conseil régional des 15 et 16 décembre 2022 approuvant la stratégie régionale en faveur du dialogue sciences-société (2023-2028),
- VU la délibération du Conseil régional des 15 et 16 décembre 2022 approuvant le Budget Primitif 2023 et notamment son programme E402 « Mobiliser le potentiel académique pour anticiper et réussir les transitions »,
- VU la délibération de la Commission permanente du Conseil régional du 26 mai 2023 approuvant le présent règlement d'intervention.

PRÉAMBULE

La culture scientifique, technique et industrielle (CSTI) s'inscrit dans le développement culturel, scientifique et économique du territoire. Sa diffusion répond à des enjeux éducatifs, économiques et sociétaux.

Les dispositions de l'article 19 de la loi du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche codifiées à l'article L214-2 du code de l'éducation, prévoient que la Région coordonne, sous réserve des missions de l'Etat et dans le cadre de la stratégie nationale de recherche, les initiatives territoriales visant à développer et diffuser la culture scientifique, technique et industrielle, notamment auprès des jeunes publics, et participe à leur financement. La Région des Pays de la Loire a choisi d'inscrire cette politique dans une perspective structurée et partagée avec l'ensemble des acteurs.

Fin 2018, dans un contexte de montée déjà significative des fake news, la Région s'était dotée d'une première stratégie pour la CSTI (2019-2022) avec deux ambitions : mieux connaître les publics et augmenter l'impact des actions de CSTI (1), et renforcer le réseau des acteurs de la CSTI (2). Cette stratégie a conforté le rôle de la Région dans ce domaine et permis une reconnaissance accrue de son action au niveau local mais également national.

La crise sanitaire a révélé une défiance de la population vis-à-vis de la parole scientifique, et face à des défis de plus en plus complexes, tels que le changement climatique ou la transition énergétique, il apparait plus que jamais fondamental de renouer le dialogue entre sciences et société. Face à ces constats, l'Etat a réinvesti le champ de la CSTI et s'est doté d'une feuille de route « Sciences avec et pour la société ».

En décembre 2022, le Conseil régional a adopté une nouvelle stratégie en faveur du « dialogue sciences-société » qui couvre la période 2023-2028. Cette stratégie s'appuie sur le bilan de la précédente, des constats issus de divers rapports et enquêtes, dont la contribution du CESER, ainsi que sur une large concertation durant l'année 2022. Elle pose une ambition renouvelée dans un contexte d'enjeux sociétaux croissants.

Avec cette stratégie, la Région entend inscrire son action en synergie avec celle de l'Etat, et jouer à plein son rôle de coordinatrice du dialogue sciences-société sur son territoire, en priorisant ses propres enjeux. La nouvelle stratégie porte en ce sens trois ambitions :

- I. Les jeunes ligériens : avenir de la science
- II. Les Pays de la Loire : un territoire de sciences
- III. Face aux transitions : la science pour et par les ligériens

Chacune de ces ambitions comprend deux objectifs, pour permettre d'un côté la diffusion des savoirs, et de l'autre la co-construction des savoirs.

Pour déployer cette stratégie, la Région s'appuie sur un réseau d'acteurs à la fois divers et complémentaires, qui participent au dialogue sciences – société sur le territoire. La Région anime et coordonne ce réseau des acteurs à travers la Commission Sciences-Société, son bureau et différents groupes de travail. Le soutien régional permet de financer des actions qui répondent aux objectifs de la stratégie régionale sciences-société (2023-2028).

<u>Dans ce cadre, la Région propose plusieurs dispositifs de soutien¹</u>:

¹ Hors Fête de la Science

- Le **soutien à une action ou un programme annuel d'actions** (modalités de soutien détaillées ci-dessous);
- Le **soutien au fonctionnement général de structures**, selon des modalités détaillées ci-dessous similaires au soutien aux programmes annuels d'actions (à l'exception des bénéficiaires et des dépenses);
- En fonction des objectifs de la stratégie régionale sciences-société et de l'actualité, un dispositif ad hoc peut être lancé. Ce dispositif fait alors l'objet d'un cahier des charges spécifique.

En ce qui concerne la **Fête de la Science**, événement national qui a lieu chaque année au mois d'octobre, il s'agit d'un dispositif à part qui fait l'objet d'un pilotage Etat-Région, et bénéficie chaque année d'un soutien financier de la Région.

Soutien à une action ou aux programmes annuels d'action(s) et au fonctionnement général

NATURE DE L'AIDE ET CADRE JURIDIQUE

L'aide régionale est attribuée sous forme de subvention.

En cas de projet relevant de l'activité économique, les subventions seront attribuées dans les conditions et limites des taux d'aides maximum prévus par le ou les règlements ou régimes d'aide applicables au projet.

NB : les règlements et régimes d'aides en visa sont mentionnés à titre indicatif et non exhaustif, la réglementation pouvant évoluer en la matière.

BENEFICIAIRES

Au titre des actions

Sont éligibles les associations, établissements d'enseignement supérieur et de recherche, acteurs économiques, etc., ayant dans leurs missions des activités de diffusion de la culture scientifique, technique et industrielle.

Au titre du fonctionnement général

Les structures pouvant bénéficier d'un financement sont listées ci-après. Il s'agit d'associations de CSTI partenaires clés de la Région Pays de la Loire et reconnues dans ce domaine, impliquées de longue date dans des projets et actions de diffusion de la CSTI de dimension régionale et collective :

- Terres des Sciences (Angers)
- Maine Sciences (Sablé-sur-Sarthe)
- Le Zoom (Laval)
- L'association du Musée du Sable (Les Sables d'Olonne)
- Les Petits Débrouillards Grand Ouest (secteur Pays de la Loire).

CRITERES D'ELIGIBILITE ET D'APPRECIATION

Critères d'éligibilité au titre des actions et du fonctionnement général

Les actions proposées :

- Répondent aux objectifs et mesures de la stratégie régionale pour le renforcement du dialogue sciences-société,
- Sont déployées en Pays de la Loire et/ou démontrent un impact sur le territoire ligérien,
- Le porteur s'appuie sur un conseil scientifique pour concevoir ses actions et/ou intègre des scientifiques dans le pilotage des actions.

Critères d'appréciation au titre des actions et du fonctionnement général

- Qualité de l'action / du programme d'actions et capacité du porteur à bien mener son projet (clarté des objectifs et pertinence des actions proposées, expériences préalables du porteur, implication d'un référent scientifique et/ou technologique et/ou industriel...),
- Identification préalable d'un besoin auprès des publics et des territoires cibles,
- Implication effective des partenaires dans le montage du projet et sa mise en œuvre, compétences et complétude des partenariats,
- Caractère innovant, original des actions proposées (démontrer le positionnement par rapport à l'existant),
- Qualité et originalité des livrables proposés,
- Modalités et ampleur de la diffusion envisagée,
- Modalités d'évaluation des actions envisagées, présence d'enquête de satisfaction, liste des indicateurs quantitatifs et qualitatifs,
- Envergure, ambition des actions déployées (exemples : grand nombre de publics touchés, large couverture géographique, déploiement dans des territoires éloignés de la CSTI...),
- Présence de cofinancements crédibles.

DEPENSES ELIGIBLES AU TITRE DES ACTIONS (HORS FONCTIONNEMENT GENERAL)

Dépenses éligibles :

- Dépenses de fonctionnement liées à la réalisation des actions/du projet :
 - Personnels hors fonctionnaires (rémunération, frais de déplacements),
 - Achats de consommables, frais d'études, d'analyses,
- Dépenses d'acquisition de petits équipements ou petits matériels indispensables à la réalisation du projet (inférieures à 1 000 € HT/TTC),
- Dépenses d'acquisition d'équipement (supérieures ou égales à 1 000 € HT/TTC) au cas par cas (subvention d'investissement) :
 - Le demandeur doit adresser à la Région une note argumentée :
 - Justifiant de la nécessité de l'acquisition de l'équipement pour la réalisation des actions prévues, et de sa durabilité (durée de vie supérieure à 5 ans) dans le cadre d'une note argumentée adressée à la Région,
 - Démontrant (à l'issue d'un benchmark par exemple), que l'équipement n'existe pas ailleurs, ou qu'il ne peut pas être mutualisé. Cette note argumentée doit s'accompagner d'un devis détaillé,
 - La demande de financement pour un équipement d'une valeur supérieure à 1 000 € doit rester exceptionnelle, et ne pas dépasser 15 000 €. L'aide régionale ne peut être supérieure à 50% du coût total de l'équipement.

Sont considérés comme non éligibles :

- Les rémunérations des fonctionnaires,
- Les frais de gestion,
- Les frais de publication scientifique et de valorisation académique.

CALENDRIER, PROCEDURE DE DEPOT ET INSTRUCTION DES DOSSIERS

Le dépôt du dossier sur le Portail régional des aides doit intervenir :

- Pour une action seule : 3 mois minimum avant la réalisation de l'action et avant l'engagement des premières dépenses.
- Pour les programmes annuels d'actions et le fonctionnement général : date actualisée chaque année sur le site internet de la Région.

L'instruction est réalisée par les services de la Région.

Dans le cadre de l'instruction, la Région se réserve le droit de faire appel à des avis extérieurs.

DECISION, NOTIFICATION ET VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Décision

La décision finale relève de la Commission permanente du Conseil régional qui délibère notamment sur le projet, sa durée, ses objectifs, le montant de la subvention et de la dépense subventionnable le cas échéant.

Notification

Une convention précisant notamment les modalités de versement de la subvention est adressée au bénéficiaire, par voie postale, après le vote des élus régionaux.

Versement de la subvention

Au titre du fonctionnement général :

- une avance de 40% à la signature de la convention ;
- un seul acompte intermédiaire de 40%, dès lors que les dépenses sont réalisées à 60%, sur présentation d'un bilan financier intermédiaire en dépenses et en recettes afférent à l'exercice au titre duquel a été consentie l'aide. Ce bilan devra être visé par le représentant légal de l'organisme;
- le solde sur présentation d'un rapport d'activités et d'un bilan financier en dépenses et en recettes afférent à l'exercice au titre duquel a été consentie l'aide. Ce bilan devra être visé par le représentant légal de l'organisme.

Au titre des actions :

- une avance de 40% à la signature de la convention ;
- un seul acompte intermédiaire de 40%, dès lors que les dépenses sont réalisées à 60%, sur présentation d'un bilan financier intermédiaire en dépenses et en recettes de l'/des action(s) financée(s). Ce bilan devra être visé par le comptable public assignataire de l'organisme (si public) ou le représentant légal de l'organisme (si privé);
- le solde sur présentation d'un rapport d'activités, d'un bilan financier en dépenses et en recettes de l'/des action(s) financée(s) accompagné d'un état récapitulatif des dépenses acquittées. Ces deux derniers documents devront être visés par le comptable public assignataire de l'organisme (si public) ou le représentant légal de l'organisme (si privé).

Au titre des actions pour de l'investissement (équipement) :

- une avance de 50% sur présentation d'un devis ou d'un bon de commande détaillé, attesté, au nom du bénéficiaire de l'aide, par toute personne dûment habilitée ;

 le solde au prorata des dépenses effectivement réalisées, sur présentation d'un bilan financier présenté en dépenses et en recettes accompagné d'un récapitulatif des dépenses acquittées (ou d'une facture acquittée). Ces documents devront être visés par le comptable public assignataire de l'organisme (si public) ou le représentant légal de l'organisme (si privé).

COMMUNICATION

Le bénéficiaire et ses partenaires s'engagent a minima à mentionner le soutien financier de la Région sur l'ensemble des documents et publications officiels de communication relatifs à la subvention, notamment en faisant figurer le logo, et en respectant la charte graphique de la Région (https://www.paysdelaloire.fr/mon-conseil-regional/identite-visuelle/logo). Le bénéficiaire et ses partenaires s'engagent également à faire figurer le logo de la Région sur les équipements financés.

En fonction de l'ampleur des actions et du soutien régional, des opérations de communication ambitieuses seront précisées dans la convention de financement.

Les actions soutenues devront également faire l'objet d'une communication sur la plateforme régionale Echosciences (https://www.echosciences-paysdelaloire.fr/).

EVALUATION

Au plus tard dans les 4 mois suivant la fin de l'action, le bénéficiaire fait parvenir aux services de la Région une fiche de bilan/évaluation (modèle accessible sur le site internet de la Région) comprenant :

- Les propositions au moment du dépôt du dossier, les constats faits à l'issue de l'action et des explications sur les écarts de réalisation ;
- Des indicateurs.

Les projets soutenus pourront faire l'objet :

- D'une présentation en commission Sciences Société;
- D'une évaluation par la Région pour apprécier les résultats obtenus par rapport aux objectifs fixés initialement.

NOTA

La conformité du projet aux critères d'éligibilité n'entraîne pas l'attribution automatique de l'aide sollicitée. En effet, la Région conserve un pouvoir d'appréciation fondé notamment sur le degré d'adéquation du projet présenté avec ses axes politiques, la disponibilité des crédits, le niveau de consommation de l'enveloppe budgétaire ou encore l'intérêt régional du projet.